

COMMUNE DE SAINT RESTITUT
2 Place du Colonel Bertrand
26130 SAINT RESTITUT

ARRETE N° AR-2017-15

**PORTANT CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT SUR LA VOIRIE
COMMUNALE DANS SON CENTRE DU VILLAGE ET INTERDICTION DE STATIONNER**

Le Maire de SAINT RESTITUT (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212.1 et suivants relatifs au pouvoir de police général, et ses articles L 2213.1 et suivants relatifs au pouvoir de police spécial de la circulation et du stationnement,

Vu la Loi modifiée N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que la Commune de SAINT RESTITUT dispose, dans son centre du village, de monuments inscrits ou classés, qu'il est nécessaire de protéger,

Considérant que la commune de SAINT RESTITUT connaît un afflux touristique important, tout au long de l'année,

Considérant qu'en outre, le cœur du village de la commune de SAINT RESTITUT n'a pas été déserté par ses habitants,

Considérant qu'au contraire, le centre du village accueille de nombreux habitants à l'année,

Considérant qu'en outre, d'importants services publics s'y trouvent exercés, dont notamment l'école et la mairie, le Point Poste, le médecin, la pharmacie et autres, impliquant que de nombreuses personnes recherchent à se rendre en son centre,

Considérant que les secours d'urgence (véhicules des Sapeurs Pompiers, ambulance, SAMU...) doivent pouvoir intervenir dans les meilleures conditions d'accessibilité possible,

Considérant par ailleurs que l'édification du cœur de village de SAINT RESTITUT date de l'époque médiévale,

Considérant qu'il n'est pas possible, sans porter une atteinte disproportionnée au patrimoine culturel et historique de la collectivité, d'élargir les voiries existantes,

Considérant en outre, qu'il est nécessaire, eu égard tant à la nécessité de sauvegarder ce patrimoine, mais également à celle d'assurer une circulation harmonieuse au sein du cœur de la collectivité, de réglementer le stationnement au sein du centre du village de SAINT RESTITUT,

Considérant qu'en conséquence, il est créé par les présentes, au sein du centre du village de SAINT RESTITUT, les places de stationnement telles qu'elles figurent sur le plan joint au présent arrêté,

Considérant qu'il est nécessaire, eu égard à ce qui précède, d'interdire le stationnement dans le centre du village de SAINT RESTITUT en dehors des places de stationnement ainsi créées,

ARRETE

Article 1 : Il est créé dans le centre du village de SAINT RESTITUT tel qu'il figure sur le plan de situation joint au présent arrêté des places de stationnement matérialisées au sol et réparties comme suit :

PLACE DU 14 JUILLET
PLACE DE LA RESISTANCE
PLACE DE LA MAGNANERIE
PLACE DES VENTS
PLACE DU SOUVENIR

Article 2 : Il est créé dans le centre du village de SAINT RESTITUT, tel qu'il figure sur le plan joint au présent arrêté 5 places de stationnements réservés pour le stationnement des personnes à mobilité réduite (PMR) visées par l'article L241.3.2 du Code de l'Action Sociale et des familles, réparties comme suit :

- **PLACE DES VENTS - DEVANT POINT POSTE - DEVANT BOULANGERIE - PLACE DU COLONEL BERTRAND (devant Mairie) - PLACE DU COLONEL BERTRAND (devant les commerces)**

Les places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite seront créées conformément aux dispositions législatives et réglementaires les régissant, en respectant notamment les règles suivantes :

- nécessité de créer une bande d'accès latérale, prévue à côté des places aménagées d'une largeur d'au moins 0,80 m, ce qui porte la largeur totale de l'emplacement à un minimum de 3,30 m.
- les emplacements longitudinaux doivent permettre au conducteur handicapé de sortir sans danger du véhicule par la portière gauche,
- la hauteur de passage minimale doit être de 2,15 m pour faciliter l'accès des véhicules adaptés aux besoins des personnes en fauteuil roulant,
- les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Il sera procédé à l'apposition de la signalétique conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 3 : Il est créé dans le centre du village de SAINT RESTITUT, tel qu'il figure sur le plan joint au présent arrêté 6 places limitées dans le stationnement (limité à 15 minutes).

Les conducteurs doivent apposer un disque de stationnement européen à l'avant de leur véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise.

- 4 places devant la boulangerie
- 2 place à proximité de la MAM (Maison Assistantes Maternelles)

Il sera procédé à l'apposition de la signalétique conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 4 : Le stationnement en dehors des places de stationnement réglementairement créées par l'autorité compétente est interdit dans le centre du village de la commune de SAINT RESTITUT.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Le stationnement des véhicules des visiteurs est obligatoire sur la PLACE DES COMBETTES - PLACE DES CARRIERS - PLACE DU COLONEL BERTRAND.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE les précédentes réglementations concernant le stationnement sur ce secteur.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, affiché et transmis à :

-Gendarmerie de ST PAUL 3 CHATEAUX

-Monsieur le Préfet de la Drôme - Direction départementale des Territoires.

Fait à St Restitut,
Le 1^{er} Septembre 2017

Le Maire Y. ARMAND

